

## CH\_VB 20010744 vom 22. September 1982

Bundesverwaltung, 1982-09-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_20010744\\_\\_td\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20010744__td__)

FR: CH\_VB 20010744 du 22 septembre 1982

IT: CH\_VB 20010744 del 22 settembre 1982

### Erwägungen

#### E. 22

septembre 1982 Ziff. II Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Ch. M Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Angenommen - Adopté Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Beschlussentwurfes 77 Stimmen Dagegen 11 Stimmen Abschreibungen - Classement Präsidentin: Der Bundesrat beantragt, die auf Seite 1 der Botschaft aufgeführten Motionen und Postulate abzuschreiben. - Es wird kein anderer Antrag gestellt; Sie haben in diesem Sinne beschlossen. An den Ständerat - Au Conseil des Etats #ST# 80.201 Initiative des Kantons Tessin. Energiepolitik Initiative du canton du Tessin. Politique énergétique Wortlaut der Initiative vom 3. Januar 1980 Der Kanton Tessin verlangt, dass die zuständigen Bundesbehörden a. unverzüglich eine Energiepolitik einführen, die vermehrt die Sparmöglichkeiten berücksichtigt, die Nutzung und Entwicklung der im Vergleich zur Kernenergie sauberen Energien fördert und die Forschung konsequent in diese Richtung lenkt; b. den neuen Bundesbeschluss vom 6. Oktober 1978 zum Atomgesetz streng anwenden, besonders was die Kontrolle der Sicherheit von in Betrieb stehenden Anlagen und die Bewilligung neuer Anlagen betrifft; c. den eidgenössischen Räten periodisch einen Bericht über die Sicherheit der Kernanlagen vorlegen, der über jeden Zwischenfall, seine Ursachen und Folgen sowie die entsprechenden Sicherheitsvorkehrungen Auskunft gibt; d. einen Notstandsplan ausarbeiten für Massnahmen zugunsten der Bevölkerung bei Schadenereignissen; e. das Atomgesetz so bald wie möglich ganz revidieren und dabei die Volksrechte erweitern, wie es der Staatsrat in seiner Stellungnahme bereits verlangt hat; f. anerkennen, dass die Opposition gegen die Erstellung von Lagern für radioaktive Abfälle im Tessin, die der Grosse Rat bereits eindrücklich zum Ausdruck gebracht hat, begründet ist. Texte de l'initiative du 3 janvier 1980 Le canton du Tessin demande: a. Qu'on adopte promptement une politique énergétique tenant davantage compte des possibilités d'économiser l'énergie, favorisant l'utilisation et le développement des sources d'énergie dites propres par rapport à l'énergie nucléaire, et dirigeant la recherche dans ce sens d'une manière cohérente; b. Qu'on applique avec rigueur les dispositions du nouvel arrêté fédéral du 6 octobre 1978 portant révision de la loi sur l'énergie atomique, notamment en ce qui concerne les contrôles de la sécurité dans les installations en exploitation et les autorisations relatives aux nouvelles installations; c. Qu'on adresse aux Chambres fédérales un rapport périodique sur la sécurité dans les installations nucléaires, signalant tous les accidents survenus, leurs causes et leurs conséquences, ainsi que les mesures de sécurité qui ont été adoptées pour y parer; d. Qu'on élabore un plan de sauvetage de la population en cas d'accident; e. Qu'on procède au plus tôt à la révision complète de la loi sur l'énergie atomique, prévoyant une extension des droits populaires, comme le Conseil d'Etat l'a déjà demandé; f. Qu'on reconnaisse le bien-fondé de l'opposition déjà manifestée solennellement par le Grand Conseil à la création de déchets radioactifs au Tessin. Rapport du Conseil

fédéral du 11 novembre 1981 Par lettre du 3 janvier 1980, le Conseil d'Etat de la République et Canton du Tessin a remis aux Chambres et au Conseil fédéral une décision du Grand Conseil exprimant certains vœux relatifs à la politique énergétique. Le canton du Tessin demande que les autorités fédérales a. Adoptent dans les meilleurs délais une politique énergétique qui tienne mieux compte des possibilités d'économie, qui favorise l'utilisation et le développement des énergies propres par rapport à l'énergie nucléaire et qui oriente systématiquement la recherche dans ce sens; b. Appliquent strictement le nouvel arrêté du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique, en particulier les dispositions relatives à la sécurité des installations en service et à l'autorisation d'installations nouvelles; c. Soumettent aux Chambres, à intervalles réguliers, un rapport sur la sécurité des installations nucléaires qui renseigne sur tout incident, ses causes et ses effets ainsi que sur les mesures de sécurité prises dans chaque cas; d. Elaborent un plan des mesures d'urgence à prendre pour protéger la population en cas d'accident; e. Révisent au plus tôt la loi sur l'énergie atomique en veillant à élargir les droits de la population, comme le Conseil d'Etat l'a demandé dans son rapport; f. Reconnaisent la légitimité de l'opposition à l'établissement de dépôts de déchets radioactifs au Tessin, que le Grand Conseil avait déjà exprimée très nettement. Dans une lettre adressée au Conseil d'Etat du canton du Tessin, le Secrétariat général de l'Assemblée fédérale lui a donné l'assurance que sa pétition serait traitée comme une initiative cantonale. Le 13 mai 1980, votre commission a prié le chef du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie de transmettre l'avis du Conseil fédéral. Nous vous avons remis le rapport à ce sujet le 16 juin 1980. Dans l'intervalle, le message du Conseil fédéral du 25 mars 1981 sur les principes de la politique de l'énergie a été publié et un avant-projet de loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation de l'énergie soumis à la consultation. Nous nous permettons donc d'adapter notre rapport à la nouvelle situation, cela en prévision de la séance que votre commission tiendra le 27 novembre 1981 pour débattre de l'initiative en question. a. Politique énergétique globale de la Confédération: La Confédération n'a pas, actuellement, les attributions nécessaires pour mener une politique énergétique globale. Les moyens dont elle dispose pour encourager les économies d'énergie et l'utilisation de nouveaux agents énergétiques renouvelables sont limités. Le Conseil fédéral approuve toutefois la plupart des mesures proposées dans la pétition. Pour les réaliser, il faut commencer par utiliser les possibilités actuelles, et tout d'abord intensifier les efforts des can-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Bundesverfassung (Energieartikel) Constitution fédérale (article sur l'énergie) In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1982 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 03 Séance Seduta Geschäftsnummer 81.014 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 22.09.1982 - 08:00 Date Data Seite 1081-1104 Page Pagina Ref. No 20 010 744 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.